

**MINEURS ETRANGERS DELINQUANTS
PROCEDURES JUDICIAIRES ET MESURES DE REHABILITATION**

BULGARIE

-Par M. Roumen Kirov & M. Rumen Georgiev Georgiev-

A- APPROCHES DU CONTEXTE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE DES DISCRIMINATIONS PORTANT SUR LES ETRANGERS ET LES DELINQUANTS ETRANGERS

Problème de définition de la notion d'étranger

Définitions juridiques¹ : Aux fins de la présente loi, sera considérée étrangère toute personne qui n'est pas citoyen bulgare. Sera également considérée comme étrangère toute personne ne possédant la nationalité effective d'aucun État selon les lois nationales en vigueur et détenant un document officiel faisant état de son statut d'apatride (lesdites personnes sans nationalité définie).

Dans le cadre de ce rapport, il convient de définir une catégorie spéciale de citoyens, distincte de la précédente : celle des demandeurs d'asile (asile en tant que refuge, protection). C'est ainsi que l'article 7 de la Loi sur les Étrangers prévoit que le statut d'étranger demandeur d'asile ou bénéficiant du statut de réfugié doit être défini par une loi (ou code) spécial(e). Selon la Convention de l'ONU sur le statut de réfugié de 1951, le Protocole sur le Statut de réfugié de 1967 et les actes du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU, lesdites personnes sont couramment appelées en Bulgarie des « personnes fuyant un danger » (réfugiés). La Bulgarie accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés pour leurs convictions ou en raison des activités qu'ils mènent en faveur des droits et libertés reconnus au niveau international, selon les dispositions de l'art. 27, §2 et 3 de la Constitution et selon la Loi (Code) sur le Droit d'asile et les Réfugiés.

Jusqu'en 2002, la définition juridique du concept de « réfugié » était la suivante : « étranger craignant d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe au sein de la société ou de ses convictions politiques, et qu'il se trouve à l'extérieur du pays dont il détient la nationalité, ou qui, n'ayant pas de nationalité définie, se trouve à l'extérieur de son pays de résidence, et qui, pour toutes ces raisons, ne peut ou ne veut pas bénéficier de la protection que lui offre son pays ou ne veut y retourner. Sont également réfugiés les époux et épouses des personnes fuyant leur pays et leurs enfants mineurs (n'ayant pas atteint la majorité légale), à moins que des circonstances particulières n'en décident autrement. »²

En 2002, la nouvelle loi sur le Droit d'asile (protection) et les réfugiés, introduit le concept de « demandeur d'asile », défini comme il suit : « un étranger demandeur d'asile est une personne, qui, devant un organisme de l'État, a déclaré qu'il souhaitait bénéficier de la protection spéciale conférée par cette loi jusqu'à la fin de la procédure et jusqu'à ce que la décision qui y est associée n'entre en application ».

Une agence spécialisée de l'État, chargée des étrangers, a pour fonction de permettre à cette protection, accordée par l'État bulgare, de se matérialiser. La législation bulgare respecte les normes les plus exigeantes dans ce domaine, en particulier depuis les amendements introduits dans cette loi en 2006.

Protection signifie : - l'asile ; - le statut de réfugié ; - un statut permettant de bénéficier de l'aide humanitaire ; - une protection temporaire.

Le droit d'asile est accordé par le Président de la République, et il est possible de bénéficier d'une protection temporaire – en cas d'arrivée massive d'étrangers – sur décision du Conseil des Ministres. Les deux autres formes de protection sont accordées par l'Agence nationale susmentionnée. La loi détermine la procédure à suivre et le statut des personnes concernées. Ces droits sont également conférés aux « membres de la famille » – époux, épouse, jeunes enfants (mineurs)s'ils ne sont pas mariés, ainsi que les parents de chacun des époux, qui sont dans l'incapacité de se prendre en charge pour des raisons d'âge, de maladie grave, d'invalidité et qui doivent habiter au domicile de leurs enfants » Les jeunes étrangers « délaissés/isolés », se trouvant sur le territoire de la République bulgare et sur lesquels aucun parent ou membre de la famille en ligne directe jusqu'au second degré ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, font l'objet d'une attention particulière.

Le réfugié doit quitter son pays parce qu'il a un motif raisonnable de craindre une persécution. La personne qui émigre ne craint pas directement pour sa vie ; elle est plutôt en quête d'un moyen pour mieux s'épanouir – d'un meilleur emploi et d'une amélioration de ses conditions de vie.

La caractéristique fondamentale du concept « d'étranger » est le fait de ne pas avoir la nationalité bulgare. La naturalisation est octroyée en faisant la demande (pétition), adressée au Président de la République par le biais du Ministère de la Justice. L'existence d'une autre nationalité n'est pas un obstacle à l'obtention de la nationalité bulgare. Une des conditions nécessaire est d'avoir résidé en permanence dans le pays pour une période d'au moins 5 ans à partir de la date de la demande. Cette condition n'est pas requise pour les personnes : d'origine bulgare ; dont un parent, époux ou épouse est bulgare ; réfugiés.

¹ Art. 2 du Code (Loi) des Étrangers en République de Bulgarie

² La loi (code) sur les Réfugiés a été remplacée en 2002 par le Code du Droit d'asile et des réfugiés.

De par la naturalisation, c'est-à-dire en devenant citoyen bulgare, quelqu'un ne perd pas son identité et son appartenance ethnique, religieuse ou linguistique. La liberté de conscience et de pensée est un droit inaliénable³. Les citoyens bulgares sont libres de se rattacher à un « groupe » ou l'autre ou « minorité ».

1. Le concept d'étranger et l'interdiction de la discrimination

La Bulgarie est un État-partie du Pacte international de l'ONU sur les Droits civils et politiques de 1953, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de toutes les conventions sur les Droits de l'Homme. Leurs principes - tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droit, et toute restriction de ce droit ou privilège, fondés sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le genre, l'origine, l'éducation, les convictions, l'orientation politique, le statut personnel ou social ou lié à la propriété, sont interdits - sont non seulement ancrés dans la constitution⁴ mais également défendus de façon conséquente par la Bulgarie au cours de son Histoire.⁵

De là, la norme générale : les étrangers se trouvant sur le territoire de la République bulgare ont les mêmes droits et obligations tels que définis par la Constitution, exceptés ceux pour lesquels la Constitution et la Loi requièrent la nationalité bulgare. Tel est le cas pour les droits politiques actifs – la participation aux élections et les droits électoraux passifs. En Bulgarie, il existe une loi contre la discrimination régissant la protection contre toute forme de discrimination.

La Bulgarie est une destination touristique avec un large flux transitoire. L'entrée dans l'Union européenne a défini la politique à suivre en matière de visa.⁶ Il est possible aux étrangers d'acquérir un permis de séjour permanent en Bulgarie selon certaines conditions :

- être d'origine bulgare ;
- être marié(e) avec un citoyen ou une citoyenne bulgare ou avec une étrangère ou un étranger qui soit résident permanent dans ce pays ;
- être les enfants ou les parents de citoyens bulgares ou d'étrangers qui résident en permanence dans le pays ;
- avoir résidé sans interruption sur le territoire de ce pays pour une période d'au moins 10 (6) ans précédant la demande ;
- les étrangers détenant un permis de travail (visa de travail) délivré par le ministère du travail et bénéficiant d'une couverture sociale ;
- les étrangers ayant une activité commerciale déclarée officiellement.

Les permis sont délivrés et retirés par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires étrangères selon les conditions et règles définies par la loi et selon une procédure permettant de faire appel devant une institution judiciaire. Selon les statistiques de la police, en 2005, 54.000 étrangers avaient le statut de résident permanent en Bulgarie et 8.000 avaient acquis le droit d'y résider pour une période supérieure à 90 jours.

2. Concept d'étranger et conséquences en cas de violation de la loi

Égalité en droit entre citoyens bulgares et étrangers signifie également égalité en termes d'obligations. La responsabilité civile et pénale est une obligation à laquelle les étrangers sont tenus de se soumettre au même titre que les citoyens bulgares, à moins qu'une loi spéciale ou un traité international dont la République bulgare soit partie n'en dispose autrement.⁷ Cela s'applique à tous les étrangers, y compris les mineurs.

3. Concepts « d'adolescent » et « d'étranger », et les conséquences en cas de violation de la loi en Bulgarie

En Bulgarie, la loi selon laquelle une personne est « adulte » (majeure) lorsqu'elle a atteint ses 18 ans révolus, s'applique à chaque individu. Les individus qui n'ont pas encore atteint 14 ans sont de « jeunes mineurs » et ceux

³ Art. 37 de la Constitution

⁴ Art. 6 de la Constitution

⁵ La Constitution de 1879 proclame : « Tout esclave, quels que soient le sexe, la religion ou la nationalité auxquels il appartient, sera libre dès qu'il pénétrera sur le territoire bulgare (art. 61, §2) ». La Bulgarie a accueilli les victimes du génocide arménien et les réfugiés, c'est-à-dire les personnes fuyant la Révolution russe de 1917, et a sauvé les juifs bulgares de l'holocauste.

⁶ Selon une décision du Conseil des Ministres de 1997, les citoyens des États-membres de l'Union européenne ainsi que les citoyens des pays suivants peuvent résider sur le territoire bulgare pendant 30 jours sans visa s'ils sont détenteurs d'un passeport officiel délivré par l'un de ces pays : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, États-Unis d'Amérique, Japon, Canada et Israël

⁷ Art. 6 de la Loi sur les Étrangers en Bulgarie,

qui ont entre 14 et 18 ans sont des « adolescents »⁸. Cette définition juridique qui différencie les personnes naturelles les unes des autres, suppose que la responsabilité en droit civil et commercial et toutes les autres formes de responsabilité juridique soient différemment appliquées.

La notion de « crime », signifie qu'il y a intention de commettre un acte et suppose que l'auteur puisse être tenu responsable de ces actes. Par conséquent, un crime ne peut être imputable à un individu de moins de 14 ans. Dans ce cas, la nationalité – bulgare ou étrangère – n'a aucune incidence. En Bulgarie, une personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans ne peut donc pas assumer la responsabilité d'un crime. Dans le cas de jeunes mineurs (de moins de 14 ans), qui ont commis des actes antisociaux et dangereux, seules des mesures éducatives⁹ peuvent être prises, même s'ils ont commis un crime.

La responsabilité pénale est une obligation à laquelle doivent se soumettre les personnes naturelles qui sont majeures, c'est-à-dire âgées d'au moins 18 ans et qui ont commis un crime dont ils peuvent être tenus responsables.¹⁰

Un adolescent ou une adolescente qui a atteint l'âge de 14ans, mais qui a moins de 18 ans, peut avoir à assumer la responsabilité pénale pour des actes qu'il a commis s'il ou si elle en pouvait comprendre la nature et la portée et s'il était maître de ses actes. Les adolescents ne peuvent être poursuivis, mais peuvent seulement être placés dans une institution scolaire en internat ou, le cas échéant, dans une autre institution appropriée, sur décision d'un tribunal. La responsabilité pénale des adolescents fait obligatoirement l'objet d'une procédure spéciale.¹¹

Cette différenciation en fonction de l'âge est reconnue par le législateur bulgare et elle se révèle être un trait dominant des différents systèmes juridiques. Elle est conforme à la notion d'enfant en Droit international.¹² De nombreux facteurs sont pris en considération, notamment ce qu'on peut appeler « graduation ». D'une façon ou d'une autre, ce que stipule la loi peut être influencé en tenant compte de l'âge et de la maturité du contrevenant.¹³

Quelle que soit sa nationalité, tout étranger doit répondre de ces actes en cas de violation de la loi bulgare selon ces critères généraux et selon son âge. L'art. 3 du Code pénal s'applique à « tous les crimes commis sur le territoire de la République bulgare », quel que soit le citoyen qui en est l'auteur, si ce crime a été commis sur le territoire du pays auquel s'applique le Code pénal (CP) régissant les affaires (criminelles) correspondantes. Les auteurs de délits/crimes âgés de moins de 18 ans sont traités différemment des criminels majeurs.

B- SOURCES STATISTIQUES

Mise en perspective des statistiques nationales disponibles ou raison de leur absence et débats dont elles font l'objet.

1. Explication préliminaire

Les statistiques fournissent des informations sur les étrangers et adolescents mis en accusation, séparément pour chacun de ces groupes, conformément à la manière dont sont établies les statistiques nationales, publiées dans les rapports de l'Institut national des Statistiques (INS) et les autres institutions pertinentes.

Le régime général de mise en accusation et de condamnation en matière de crime prévoit un certain nombre de spécificités lorsque les personnes incriminées sont des étrangers. Ceux-ci bénéficient de droits et de garanties supplémentaires : les ambassades et les services consulaires du pays dont ils possèdent la nationalité doivent par exemple être avertis, et, sur le plan linguistique, l'interprétation est un service qui leur est garanti dans toutes les phases de la procédure pénale, de même qu'un avocat peut leur être commis ; les statistiques font état des affaires les concernant séparément.

Ainsi, des statistiques existent pour les adolescents et les étrangers, mais pas pour les personnes répondant à ce double critère: être à la fois adolescent et étranger.

⁸ Loi sur les Personnes et la famille

⁹ Art.v32 du Code pénal (régissant les affaires criminelles)

¹⁰ Art.31, §1 du Code pénal

¹¹ Art. 31, §2 et 4 du Code pénal

¹² Convention sur la protection de l'enfant (attention à apporter à l'enfant) et loi bulgare – est considérée comme enfant toute personne de moins de 18 ans

¹³ En Bulgarie, pendant les années 70, une affaire a eu pour protagoniste un adolescent qui venait d'avoir 14 ans, auteur d'un triple meurtre de trois enfants de moins de 6 ans.

2. Statistiques établies par le Bureau du Procureur sur les affaires mettant en cause des adolescents ou les condamnations dont ils font objet¹⁴ et le suivi après un procès

Les affaires résolues mettant en cause des jeunes pour l'année 2005 sont au nombre de 5410. Sur un nombre total de 5410 affaires résolues en 2005, 2607 ont été portées au tribunal après une mise en accusation et 796 ont été conclues sur la base de l'art. 61 du Code pénal.¹⁵

Au chapitre Deux, le CP définit les crimes contre les personnes ; 273 jeunes ont été traduits devant les tribunaux après mise en accusation (194 en 2004) portant sur les faits suivants :

- trois personnes pour homicide volontaire (6 en 2004);
- une personne pour meurtre qualifié (7 en 2004);
- cinq personnes pour homicide involontaire (2 en 2004);
- 129 pour blessures de gravité moyenne (73 en 2004);
- 6 pour enlèvement et privation illicite de (2 en 2004);
- 12 pour atteinte à la pudeur sur une mineure ou un mineur ;
- 9 pour atteinte à la pudeur sur une adolescente ou un adolescent ;
- 6 pour viol d'une mineure (5 en 2004);
- 47 pour viol (33 en 2004).

En 2005, 3474 jeunes ont été mis en accusation pour crimes contre la propriété (3566 en 2004):

- 494 pour vol :
- 1984 pour vol qualifié – dont 131 ont été commis par des récidivistes :
- 413 pour vol (397 en 2004).

En 2005, 111 jeunes ont été mis en accusation pour « hooliganisme » (66 en 2004).

Concernant les crimes commis de façon dangereuse d'une manière générale, le nombre de mises en accusation pour les jeunes s'élevait à 419 (contre 317 en 2004) : 108 pour des vols de véhicules (99 en 2004) et 168 pour trafic de drogue (94 en 2004).

3. Jurisprudence relative aux affaires criminelles mettant en cause des adolescents en 2005¹⁶

Les tribunaux ont examiné 3213 affaires mettant en cause des jeunes, y compris celles qui n'avaient pas abouti à une conclusion et qui avaient été introduites les années précédentes. Dans les affaires citées, 3883 adolescents ont été condamnés comme il suit :

- 488 peines privatives de liberté¹⁷;
- 1771 à des peines privatives de liberté avec suspension temporaire de la mise en application de la peine, conformément à l'art. 66 du CP – peines dites « conditionnelles avec sursis »¹⁸;
- 27 à des mesures éducatives – placement en internat dans un établissement scolaire sous régime d'internat (IS).

Dans tous les autres cas, des mesures plus clémentes ont été imposées selon la Loi sur le Contrôle du comportement antisocial des mineurs (LCASM (CJABA)).

Depuis 2002, une clause de mise à l'épreuve est introduite si le sursis accordé excède 6 mois. Dans le cadre d'une condamnation conditionnelle, c'est à dire quand la peine de privation est assortie d'un sursis, les commissions relevant de la LCASM prendront des mesures éducatives sur le lieu de résidence.

4. Statistiques sur les mineurs et ressortissants étrangers de la Direction Générale « Exécution des peines », Ministère de la Justice

Les statistiques sont une synthèse des données recueillies sur toutes les personnes privées de liberté. Sont incluses les personnes condamnées et mises en accusation, pour lesquelles la cour a ordonné l'arrestation à titre préventif, et qui sont incarcérées en des lieux prévus à cet effet, où ils purgent leur peine privative de liberté.

¹⁴ Source : Rapport annuel du Procureur 2005 - I-6

¹⁵ Art. 61 (1) : quant au mineur qui a commis un crime, porté par les circonstances ou en raison d'un acte irréfléchi, qui ne constitue pas un grave danger pour la société, le procureur peut décider de ne pas engager de procédure préliminaire ou d'y mettre un terme, et la cour peut décider de le faire comparaître ou de ne pas le juger, à condition que des mesures éducatives puissent être appliquées avec succès conformément à la loi sur la lutte contre les actes antisociaux des mineurs et des jeunes enfants (2) Dans un pareil cas, la cour peut elle-même imposer des mesures éducatives, et en informer la Commission locale de lutte contre les actes antisociaux des mineurs et des jeunes enfants ou transmettre le dossier à cette dernière aux fins d'imposer l'application d'une telle mesure. (3) Si le procureur décide de ne pas engager de procédure préliminaire, il doit transmettre le dossier aux Commissions, qui imposeront une mesure éducative.

¹⁶ Source : Rapport annuel du Procureur 2005

¹⁷ Un centre pénitencier spécialisé et distinct

¹⁸ Art.66,Par.1-2 du Code pénal

Tableau 1

Année	Mineurs (Sans prise en compte de la nationalité)	Etrangers (Majeurs)
1996	135	80
1997	171	70
1998	148	69
1999	148	190
2000	123	156
2001	88	136
2002	104	155
2003	127	191
2004	122	207
2005	140	219
2006	122	247

Données jusqu'à mai 2006

Ces statistiques sont proposées vu l'absence de statistiques spécifiques sur les mineurs étrangers ; établir des statistiques spécifiques laisse supposer que plusieurs départements dépendant de différents ministères doivent procéder à une vérification conditionnelle de chaque affaire - qu'il soit question d'éducation ou qu'il s'agisse d'une affaire criminelle - et doivent également vérifier la nationalité des mineurs concernés pendant toute la période donnée, ce qui se serait relevé comme une exigence irréaliste au vu du temps imparti pour la réalisation du projet¹⁹.

5. Statistiques nationales – Synthèse de l'information du département d'Enregistrement de la Police, données émanant des services spécialisés : la Commission centrale de lutte contre la délinquance juvénile (CCLDJ), les Commissions locales et les Services-conseils enfants (SCE) au sein du Ministère de l'Intérieur

Les statistiques nationales ne connaissent pas de marqueur « mineur étranger ». La catégorie « enfants qui ont été suivis par les services de la SCE concerne les mineurs qui ont commis des infractions mineures alors qu'ils se trouvaient en situation de risque. Dans chacun des cas, l'intervention du pédagogue chargé du dossier – en d'autres termes des inspecteurs du SCE – est effectuée à titre plus ou moins prophylactique et a un caractère plus ou moins accidentel. Souvent, la situation s'améliore et la nécessité de prendre des mesures complémentaires se fait ressentir avec une acuité moins grande, bien que dans un certain nombre de cas, les problèmes s'aggravent et l'enfant tombe dans la catégorie supérieure, selon la classification établie par le SCE.

Il est nécessaire d'opérer une distinction entre les enfants qui ont été suivis par les SCE et ceux que la loi définit comme « enfants à risque », c'est-à-dire :

- a) celles et ceux qui n'ont pas de parents et qui ne viennent pas sous responsabilité parentale;
- b) celles et ceux qui sont victimes de violences, de formes d'exploitation ou de toute forme de traitement inhumain, humiliant ou de punitions en dehors du cercle familial ;
- c) celles et ceux qui sont susceptibles d'obérer leur développement physique, moral, intellectuel et social ;
- d) celles et ceux qui souffrent de dommages mentaux ou physiques ainsi que celles et ceux qui ont des difficultés à bénéficier d'un traitement médical approprié.

La notion d'enfant à risque, telle qu'elle est appliquée par les services spécialisés, est donc différente de la précédente (définie par la loi).

¹⁹ Les auteurs ont demandé que leur soient transmises ces informations, datant de 1996, de Sliven (en ce qui concerne les filles), et de Boichinovci (pour les garçons).

Les manifestations antisociales devraient être considérées comme distinctes des infractions commises contre la loi. En Bulgarie, la responsabilité légale (violation de normes de droit administratif²⁰) ne peut s'appliquer à aucun mineur de moins de seize ans²¹. Ceux qui ont plus de seize ans et moins de 18 ans sont légalement responsables de leurs actes s'ils sont en mesure de comprendre la nature et le sens des infractions qu'ils ont commises et s'ils étaient maîtres de leurs actes. Une évaluation erronée des services administratifs et juridiques de ce critère, qui prend en compte la capacité intellectuelle et la volition, pourrait faire en sorte qu'une décision prise en première instance soit infirmée par la cour d'appel.

6. Perspectives offertes par les statistiques nationales

Les différences qui existent entre les systèmes utilisés par les départements, et qui apparaissent clairement à la lumière des données citées, ne constituent pas un obstacle à l'analyse profonde du problème, la CCLDJ étant un département dirigé par un Vice-premier Ministre agissant en qualité de vice-président et qui prend activement part aux poursuites judiciaires et à l'enquête.

Pendant l'année 2002, après l'introduction de dispositions complémentaires dans la loi sur le système judiciaire²²) sous l'égide du Ministère de la justice, les services d'investigation, le ministère public et les cours de Justice, ainsi que le Ministère de l'Intérieur (MI), le Ministère de la Défense (MD), et le Ministère des Finances (MF) ont été tenus d'élaborer et d'assurer le financement d'un Système d'Information unifié de Lutte contre la Criminalité (SIULC). Ce système a pour objectif de créer et d'assurer le financement d'une base de données où chaque affaire criminelle serait dotée d'un numéro unique offrant la possibilité de suivre son évolution de département en département. Cela rend possible un suivi de chaque affaire du « berceau à la tombe ». Le 10 mai 2006, la première subdivision du SIULC a été créée au sein du Service National d'Investigation (SNI).

C- ASPECTS DIFFÉRENTIELS, VOIRE MÊME DISCRIMINATOIRES : TRAITEMENT PAR LA POLICE SELON UNE PERSPECTIVE SOCIOLOGIQUE À PARTIR DES DONNÉES DE L'ENQUÊTE, EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES OBSTACLES LINGUISTIQUES ET CULTURELS OU LES DIFFÉRENCES DANS LE SYSTÈME DE VALEURS

1. Commentaire préliminaire

Dans cette analyse, nous nous proposons d'étudier le phénomène sur la base de données empiriques en se fondant sur les travaux de recherche effectués dans le domaine de la psychologie et de la criminologie, en examinant le cadre juridique, la finalité des normes juridiques, le niveau de réalisation, ainsi que l'interaction entre les facteurs socioéconomiques et politiques.

2. Le comportement antisocial des mineurs (adolescents) placés dans le contexte du problème général de la criminalité en Bulgarie

Jusque dans les années 80, la Bulgarie était l'un des pays européens les plus calmes. Le changement de modèle au début des années 90 a eu un côté négatif – un quadruplement voire un quintuplement des crimes enregistrés. Ce problème a pesé lourdement sur la vie politique et a été plus que largement couvert par les médias. Malgré la baisse d'intensité de la vague de criminalité qui affectait le pays et sa stabilisation, l'opinion publique s'est radicalisée et a manifesté son opposition à la permanence d'un niveau aussi élevé - inacceptable - de criminalité : les hommes politiques imposent continuellement des changements, sans suite logique, dont l'objectif est toujours de parvenir à un « durcissement » des mesures, c'est-à-dire en d'autres termes, de renforcer la répression. Pendant la période allant de 2000 à 2005, la Bulgarie était « championne d'Europe », si l'on en juge de l'augmentation de la population carcérale - 21%, bien avant les Pays-Bas 10%, la Grèce 9%, la Suède 8%, la Belgique 5%, l'Espagne 3%, la Grande Bretagne 1%, l'Allemagne et la France 0% et l'Italie -5%. En Bulgarie, on comptait 152 détenus pour 100 000 habitants. L'augmentation croissante du nombre de sentences prononcées entraîne à son tour un accroissement du

²⁰ La forme la plus courante est l'infraction au code de la route – qui est un système complexe comprenant de nombreuses lois. La responsabilité légale s'impose sous forme de sanction, consistant le plus souvent en une amende, destinée à sanctionner un acte répréhensible. Le contrôle judiciaire existe. La responsabilité pénale la plus lourde est celle qu'un contrevenant doit assumer en cas d'hoooliganisme. Depuis les années 60, l'hoooliganisme est sanctionné par une peine de prison sur décision judiciaire. Les quelques mineurs condamnés sont généralement des fans de football.

²¹ Loi sur les violations de la loi et sanctions, art. 26, § 1 et 3. Selon la deuxième version de ce texte, lorsque des mineurs de moins de seize ans sont incriminés, ce sont leurs parents qui assument cette responsabilité, s'ils les ont intentionnellement laissés commettre l'infraction en question.

²² Loi sur le Système judiciaire (LSJ)

nombre des peines sévères allant de 3 à 5 ans de privation de liberté. La Bulgarie et la Roumanie sont en tête du « Top 50 » européen, avec une durée moyenne de détention de 19 mois. En 2004, 25% des sentences avaient été appliquées un an après que l'infraction a été commise. En Bulgarie le taux de victimes de crime, qui était de 12,9% en 2004, continue d'être en deçà de la moyenne européenne, qui s'élevait à 15,6% en 2004. Une étude comparée de la criminalité en 2002 place la Bulgarie en bonne place, avec un coefficient de 1710 pour 100 000 (par rapport à 1541 en 2005).

En dépit des différences de méthodologie (portant sur le contenu des données enregistrées) et du niveau latent de criminalité, ces statistiques laissent clairement apparaître que le durcissement des mesures de répression est excessif²³.

La Bulgarie a un problème démographique. Depuis 1997, le groupe de personnes dites à risque (ce sont les hommes de 15 - 29 ans qui commettent 60 à 70% des infractions) perd chaque année 45 000 de ses membres (5%). Selon les études prospectives, cette tendance devrait se confirmer jusqu'en 2013 en raison de la chute du taux de natalité²⁴. La part relative des infractions commises par des mineurs (jeunes) est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 2 – Délits résolus – commis par des mineurs²⁵

Année	Nombre de délits	% de délits résolus	Nombre d'auteurs de délits	% d'auteurs de délits mineurs	Nombre de délits par auteur	Nombre d'auteurs par délits
1996	9597	11.1	11853	15.0	0.81	1.24
1997	11432	10.9	14638	14.4	0.78	1.23
1998	6462	7.6	15475	14.6	0.42	2.39
1999	5685	6.8	5264	8.6	1.08	0.93
2000	9963	13.0	6506	9.4	1.53	0.65
2001	11230	13.9	6776	9.8	1.65	0.60
2002	11453	13.0	7679	10.1	1.49	0.67
2003	11846	14.0	7864	11.1	1.51	0.66
2004	11980	13.8	8437	11.4	1.41	0.70
2005	11038	13.2	7929	10.9	1.39	0.71

Ce qui apparaît clairement, c'est la relative stabilité du nombre d'infractions commises par les jeunes, qui atteint 11% du nombre total d'infractions attribuables à un coupable.

A cet égard, il est important de noter qu'il existe des statistiques concernant les enfants placés sous le contrôle de services administratifs spécialisés où apparaissent les manifestations antisociales (vaste notion) et les situations à risque :

Tableau 3 – Mineurs enregistrés dans les SCE – y compris les moins de 14 ans

Année	Nombre total de mineurs enregistrés dans les SCE	Population des enfants en Bulgarie (8-17 ans)	Coefficient de mineurs enregistrés dans les SCE pour 100 000 (8-17 ans)

²³ Ceci reflète la position de l'auteur et non la **position officielle**.

²⁴ Cité dans le rapport 29 du Centre pour l'étude de la Démocratie.

²⁵ Source – the National Statistical Institute, data from the MI

1996	25 141	1121486	2240
1997	25 949	1101530	2360
1998	24 975	1081389	2310
1999	20 096	1058743	1900
2000	18 522	1103720	1680
2001	17629	1063299	1660
2002	17817	1025698	1740
2003	17877	900086	1990
2004	18019	859396	2100
2005	17390	918290	1839

3. Facteurs de base déterminant les manifestations antisociales et les infractions commises par les adolescents (mineurs)²⁶

Dans une étude demandée par la CCLDJ, les facteurs criminogéniques déterminant les manifestations antisociales des mineurs ont été regroupés comme il suit (sans ordre d'importance) :

- socio-économiques : faible niveau de vie, chômage, pauvreté ;
- criminologiques : environnement familial et cercle d'amis criminogéniques exerçant tous les deux une influence néfaste générant des attitudes permanentes susceptibles de se traduire par un comportement asocial et criminel, d'entraîner l'irresponsabilité, l'impunité des parents, et une attitude négative envers les normes juridiques et sociales ;
- socio-pédagogiques : déficit éducatif, voire dans certains cas absence totale d'éducation parentale, faible contrôle social, exigences et contrôle inadéquats du respect de la discipline scolaire, sous-estimation de la valeur de l'éducation scolaire, fuite de l'établissement scolaire, établissement scolaire négligé sur le plan pédagogique, manque d'éducation civique, et incapacité de réagir face à une situation de risque ;
- culturels : propagande de la violence, de la pornographie, pédophilie incluse, et accès non-contrôlé (aux médias, à Internet, etc.) des enfants à des modèles déformant le système de valeurs ; ce qu'on appelle « culture de masse » avec son cynisme et sa vulgarité ; possibilités limitées pour pratiquer des activités en dehors de l'école et pour utiliser le temps libre ;
- personnels : déformation socio-psychique, déficits en terme de valeurs et sur le plan émotionnel, contrôle de soi-même inadéquat, attitude « moutonnaire » face aux démonstrations d'insolence venant de la part des représentants du « milieu controversé des affaires », traumatismes psychiques dus aux relations familiales ou à l'absence d'une famille, déformation du système de valeurs, recherche d'auto confirmation par la violence, un comportement déviant, et le manque de tolérance.

La CCLDJ se focalise sur les sphères les plus dangereuses où ses facteurs se manifestent; elles ne constituent pas seulement des problèmes en soi mais présupposent que l'enfant a adopté un comportement encore plus asocial et criminel. Les principales sont les suivantes :

- utilisation de stupéfiants ;
- prostitution;
- vagabondage, mendicité et manque de contrôle.

La société bulgare est sensible, après avoir connu une longue période de restriction de ses activités, suivie d'une explosion de tels phénomènes dans les années 90 du vingtième siècle. La stabilisation s'est opérée à un niveau trop élevé. La source de cette préoccupation profonde, qui est palpable à la lecture de tous ces rapports annuels – est l'absence de toute amélioration majeure en dépit de la multiplicité de mesures et de programmes mis en œuvre par l'État et les ONG.

Il est important de noter que des groupes appartenant au crime organisé, avec des ramifications internationales opèrent dans chacune des trois sphères susmentionnées, et qu'ils engrangent des profits substantiels. Vu sous cet angle, le problème apparaît dans toute son acuité et justifie une évaluation parallèle de la victimisation des jeunes.

Le passage de la Bulgarie de pays de transit du commerce des stupéfiants qu'elle était, en pays de destination qu'elle est devenue au cours des années 90, ainsi que le système de rétribution des distributeurs de drogue a entraîné l'apparition du phénomène dit de la « pêche », en particulier parmi les jeunes. La recherche a démontré la stabilité dudit phénomène – 41,8% des élèves et étudiants de Sofia déclarent acheter facilement de la marijuana ou du haschisch. Les études les plus récentes laissent apparaître que l'augmentation de l'usage des stupéfiants est plus prononcée chez les filles. Parallèlement, les experts et les juristes qui connaissent la réalité mettent à juste titre en

²⁶ Source : Rapport annuel 2003 de la CCLDJ

garde contre le niveau décevant de réussite que les mesures juridiques ont permis d'obtenir et leur faible efficacité – dans la pratique, tout achat de stupéfiant néanmoins donnant lieu à des poursuites²⁷. Le problème lié à la prostitution infantine n'est probablement reflété que partiellement par l'activité des SCE.

La stabilisation à un niveau aussi élevé qu'inacceptable est un phénomène qu'on rencontre lorsqu'on examine la situation des enfants qui ne sont pas placés sous le contrôle d'adultes et qui ont connu asiles et centres spécialisés. Afin de faire face à ces problèmes, on a tenté d'élaborer une planification à long terme et de mettre en place toute une palette de mesures en fonction des particularités régionales. Les efforts déployés par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance (ANPE), récemment créée²⁸, qui exercent d'importantes fonctions de contrôle, d'avertissement et de prévention, sont à mentionner.

4. Types de jeunes délinquants

4.1 Caractéristiques psychologiques²⁹

L'adolescence de 8-17 ans est la finalisation du processus biologique par lequel l'organisme parvient à maturité et de la première phase de socialisation de la personnalité.

Il s'est avéré dans la pratique qu'une approche professionnelle différenciée était requise chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir au niveau pénal ou par le biais de l'éducation. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit des « enfants difficiles » - qui connaissent des retards d'adaptation sociale et les enfants souffrants de dépression nerveuse ou psychique.

Les travaux de recherche portant sur les délinquants mineurs réalisés depuis des années ont montré que leur motivation en tant que délinquants et le passage à l'acte étaient liés à l'influence négative exercée par un état mental tel que le dépit, l'insatisfaction, l'hostilité, la solitude, la peur, la méfiance. Lorsque les jeunes délinquants manquent d'estime d'eux-mêmes, et n'ont aucun critère leur permettant d'opérer une distinction entre le bien et le mal, leur activité sociale se situe dans la zone « négative », en dessous de zéro. Le complexe d'infériorité que le jeune acquiert à l'adolescence fait que cette période est marquée par ce qu'on pourrait appeler « rétrisme » - l'attitude consistant à « s'échapper de la vie » par le biais de stupéfiants, l'alcool, de la drogue, et des tentatives de suicide. Très souvent, les jeunes deviennent membres de groupes criminels qui ont des structures hiérarchisées et qui imposent leurs propres « règles intérieures » de conduite souvent handicapantes ou cruelles.

Ces spécificités psychologiques imposent un modus operandi totalement différent pour l'enquête. Ce qui est extrêmement important dans les affaires contre les jeunes c'est de mettre en lumière ce qui constitue leur vie, ainsi que le cadre familial et social dans lequel ils évoluent. C'est pourquoi le SNI a élaboré des guides et des recommandations.

4.2 Profil socio-psychologique dudit type à risque³⁰

Selon les statistiques, les garçons constituent 2/3 à 3/4 des délinquants, bien que ce taux soit en évolution ces derniers temps, en raison de l'augmentation de l'activité criminelle des filles.

Le second marqueur est un faible niveau d'éducation : 20% des délinquants sont illettrés ; 72,6% n'ont suivi qu'un cursus primaire.

50 à 65% des enfants viennent d'un milieu familial défavorisé (criminogénique, inadéquat accompagné de problèmes sociaux et économiques) ; 9% sont des enfants dont un des parents a été condamné ; 6,7% sont nés de parents inconnus.

²⁷ Au cours de l'année 2004, le paragraphe 3 de l'art 354a du CP a été abrogé, alors qu'il permettait à un ou une toxicomane d'échapper aux poursuites, si la quantité de drogue acquise, conservée ou transportée, tendait à suggérer qu'elle n'était destinée qu'à un seul usage. De cette façon, TOUT achat est passible d'une peine de 15 années de prison au plus. Bien entendu, la jurisprudence n'a permis pas l'emprisonnement de tous les toxicomanes, ce qui aurait été le cas si on avait appliqué la règle à la lettre. Un projet de loi rationnel a maintenant été soumis à l'assemblée Nationale. Ce qui avait motivé l'introduction de l'amendement antérieure avait été l'opinion publique et les appels lancés pour mener une action volontariste ; mais avant même sa promulgation, il apparaissait clairement qu'il était inapproprié.

²⁸ La législation sur la protection de l'enfance (Loi) est conforme à la Convention de l'ONU. Selon le rapport 2005 de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance (ANPE), le problème fait l'objet d'une analyse, montrant que 663 enfants mendiants « travaillant dans la rue » ont été enregistrés et ont besoin d'une protection spéciale. 49 enfants ont été observés plus de trois fois sur le même « lieu de travail ». De nombreuses mesures pour la protection des enfants dans le cercle familial ont été prises. 82 enfants ont été placés dans des institutions, deux dans des familles, 6 chez des membres de la famille. Une mesure de protection sociale a été appliquée. 95 affaires considérées comme résolues ont été closes. Le ministère public a été notifié dans 25 affaires.

²⁹ Université d'État de Sofia « Saint Kliment Ohridski », Faculté de Droit, Cours sur la psychologie judiciaire, division 7.

³⁰ Travaux de recherche cités dans les rapports de la CCLDJ 2000-2004 – double entrée, paramètres 40-45%

40 à 45% des délinquants ont déjà été enregistrés par le SCE ; sur 10% d'entre eux deux ou plus de dossiers liés à l'éducation ont été constitués;

Le pourcentage (10-12%) est le même pour les enfants qui ne vont pas à l'école (ce pourcentage pour la période 2004-2006 a fortement baissé suite aux mesures prises par le Ministère de l'Éducation (ME)).

5. Jeunes délinquants – vu sous l'angle ethnique

5.1 La différenciation selon les critères ethniques ne signifie pas discrimination. Cette clarification est importante en raison de la spéculation politique. La discrimination est interdite en Bulgarie et passible de poursuite quelle qu'en soit la forme. L'analyse scientifique permet d'étudier les raisons pour lesquelles une groupe ethnique formé de citoyens bulgares (non étrangers), qu'on appellera par exemple XXX constitue A% de la population, mais a une activité criminelle dont le taux avoisine 4 -7 x A%. Cette analyse prend en considération les barrières culturelles, les différences de style de vie, les valeurs morales, le système de valeur, etc.. Partant de ces données, tout un éventail de programmes est planifié et mis en œuvre, en vue de la prévention, partant du principe qu'il faut effacer les différences et mettre en place un système d'assistance sociale différencié.

Introduire la politique dans ce problème n'est pas une bonne chose, puisque cela mènerait à la conclusion que le groupe XXX est « plus puni », c'est à dire plus « discriminé ». De telles considérations se font entendre des deux côtés – chez les « pseudo défenseurs du groupe ethnique XXX » et à son antipode – chez les « sauveteurs des Bulgares de souche » qui veulent libérer ceux-ci des « privilèges » (c'est ainsi que l'assistance différenciée est interprétée) accordés au groupe XXX.

5.2 Activité criminelle des jeunes – vu sous l'angle ethnique

Comme il a été dit précédemment, chaque citoyen bulgare peut donner libre expression aux liens identitaires qui le rattachent à tel ou tel groupe ethnique. Sur la base du dernier recensement (2001), il s'avère que les groupes ethniques les plus importants d'un point de vue statistique (plus de 0,5%) sont les Bulgares turcs (4%), et les Roms (2,5%). Statistiquement parlant, les autres groupes - Juifs, Arméniens, Russes, etc. – ont un pourcentage bien inférieur à ce seuil. Parallèlement, le taux de natalité est différent et cette disparité s'accroît. En 2001, la composition ethnique de la population enfantine (8-17 ans) était comme il suit : de 997'572 enfants, 77,2% étaient bulgares, 12,2% turcs et 8,4% Roms.³¹ Tous ces enfants sont citoyens bulgares et bénéficient de l'égalité de traitement devant la même Loi. De même, les étrangers appartenant à la même classe d'âge étaient traités selon la législation bulgare qui s'applique aux infractions qu'ils avaient commises.

L'extraordinaire dissimilarité qui existe au vu des données ethniques symptomatiques fait apparaître un niveau différent d'activité asociale, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 4 : Mineurs enregistrés dans les SCE, selon le groupe ethnique

Années	Total		Bulgare				Rom				Turc			
	Admis	Répertorié	Admis	%	Répertorié	%	Admis	%	Répertorié	%	Admis	%	Répertorié	%
1996	-	25141	-	-	15958	63	-	-	7638	30	-	-	1389	5
1997	-	25949	-	-	16105	62	-	-	8222	32	-	-	1471	6
1998	11788	24975	6609	56	14415	58	4431	37	8822	35	651	5	1510	6
1999	11709	20096	6325	54	10618	53	4545	38	7846	39	714	6	1455	7
2000	10303	18522	4965	48	9295	50	4534	44	7722	40	704	7	1289	7
2001	10322	17627	5277	51	9386	53	4357	42	6846	39	629	6	1318	7
2002	11070	17817	5822	53	9583	54	4380	40	6903	39	803	7	1196	7
2003	13196	17877	7187	54	9545	53	4785	36	6877	38	1117	8	1265	7
2004	13343	18019	7413	56	9433	52	4719	35	7003	39	1077	8	1370	8
2005	12407	17390	6909	56	8677	50	4414	36	7386	42	1016	8	1162	7

Une étude régionale donne lieu à des conclusions encore plus catégoriques, puisqu'en Bulgarie, la disparité entre le taux d'activité de la population Rom par rapport à celui des autres jeunes est plus forte dans la ceinture formée par

³¹ Source INS, données analysées par la CCLDJ pour l'année 2005

les régions³² ayant une population Rom compacte. C'est pourquoi une analyse criminologique des facteurs ethniques rendant compte de l'activité asociale des jeunes s'impose.

5.3 Analyse criminologique des facteurs ethniques donnant lieu à une activité asociale des jeunes

Les mineurs appartenant au groupe ethnique turc (citoyens bulgares) sont les plus nombreux de tous les enfants en pourcentage de la population infantine (par rapport au nombre de naissance) et ont un faible taux d'activité criminelle. Selon un nombre non négligeable de chercheurs, ce résultat est dû aux valeurs patriarcales relativement bien préservées dans ce groupe (d'après ces chercheurs), le travail précoce, etc.

A l'opposé, l'activité criminelle de la minorité Rom est 4 à 7 fois plus élevée que celle des autres groupes. Cela peut être dû aux spécificités de la culture, du style de vie, des valeurs morales, du système de valeur, etc. L'établissement de liens maritaux avant l'âge légal, par exemple, font en sorte que des jeunes filles, de 14 ans ou plus jeunes, deviennent mères au sens biologique du terme sans avoir la possibilité d'assumer leur maternité en tant que parent. Il n'est pas rare que des jeunes filles aient eu plus d'une sorte de ces relations avant l'âge légal au mariage (18 ans) et sont déjà mères plus d'une fois. Cela les empêche d'avoir accès à l'éducation et de se qualifier, et réduit leurs perspectives d'avenir et leur épanouissement professionnel. Souvent, cette situation va de pair avec une attitude nihiliste envers les normes et institutions reconnues³³. La valeur accordée à l'éducation en tant qu'instrument de promotion sociale est plus faible dans ce groupe ethnique que dans d'autres.

Rendre compte de ces facteurs spécifiques est important. Le déploiement d'activités destinées à contrecarrer de tels phénomènes signifie un renforcement des mécanismes sociaux de défense et la prise en compte des problèmes liés à l'éducation. De fait, plus que 40% du budget social bénéficient aux 4% de la population en question. L'une des priorités des programmes de nombreuses ONG est de porter assistance à ce groupe ethnique. La réussite sociale de Roms, devenus médecins, experts et députés est largement citée comme exemple.

D- CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES DROITS DES MINEURS (ASPECTS DIFFERENTIELS VOIRE DISCRIMINATOIRES DU REGELEMENT JUDICIAIRES)

Le principe d'égalité de tous les citoyens (et des étrangers) garanti par la Constitution et l'interdiction de toutes formes de discrimination sont transposés successivement dans la législation et dans la pratique.

1. Cadre juridique de l'interdiction de la discrimination

1.1 La Constitution et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Strasbourg, 1.II.1995) prédéterminent une multitude de normes incluses dans toute une série de lois qui garantissent l'égalité des droits de chaque personne, quelle que soit la minorité à laquelle celui-ci ou celle-ci appartient. Par exemple, tout le droit procédurier – Code de procédure civile (CPC), Code de procédure pénale (CPP), Code de procédure administrative (CPA) et Code de procédure fiscale (CPF) – a introduit des normes garantissant la présence d'un interprète, la traduction à partir du Bulgare, ou autre si nécessaire (pour des aveugles, sourds-muets, etc.). Le Code pénal (CP) a interdit la discrimination. Certaines normes sont garanties par la législation sur l'Enseignement supérieur (LES) etc.

1.2 Au mois de septembre 2003, la loi sur la Protection contre la discrimination a été adoptée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle prévoit l'établissement de la Commission de Protection contre la Discrimination. L'activité de la Commission et toutes les informations sur sa mise en place sont incluses dans le premier rapport annuel, qu'elle a publié.

³² Par exemple : Vidin, Montana, Pazardjik, Pleven, Sliven, Haskovo, entre autres.

³³ Par exemple, l'existence des tribunaux appelés « meshere » où siègent des représentants respectés d'une groupe ethnique, qui traitent des questions relatives à la famille, à l'emploi, et d'autres affaires, selon la coutume spécifique à ce groupe. On a déterminé les cas où c'est à cette « institution de justice » qu'on confie de traiter un dossier plutôt qu'à la justice officielle. C'est la raison pour laquelle les informations concernant les crimes graves ne sont pas divulguées ou que de faux serments font en sorte qu'un innocent désigné assume la responsabilité d'un crime.

Dans certains groupes on a pu observer le phénomène qui consiste à « acheter » une fiancée dont le prix dépend, non seulement de ses qualités, mais également du résultat « d'un examen de vol à la tire ». De même, la pratique consistant à mutiler intentionnellement des nouveau-nés afin qu'ils deviennent mendiants professionnels a été signalée. Une « éducation en matière de fraude/vol » peut parfois être encouragée. Phénomène nouveau : On a observé des cas de « vente » de bébés où « l'acheteur » reconnaît généralement l'enfant comme sien ou se présente comme un parent adoptif. Le prix dépend généralement du sexe de l'enfant ; les « acheteurs » paraissent prêts à payer 2 à 3 fois plus cher pour un garçon.

1.3 De nombreuses institutions œuvrent à la mise en œuvre de la Constitution et des lois (conformément aux normes européennes relatives aux Droits de l'Homme et à la protection contre la discrimination), de nombreuses institutions, dont les principales sont les suivantes:

a) L'Assemblée nationale

- Commission relative aux Droits de l'Homme et aux questions ecclésiastiques :
- Commission relative aux affaires relatives à la société civile

b) Le Conseil des Ministres

- Le Conseil National aux affaires ethniques et démographiques (CNAED) étant une institution gouvernementale mixte, créé le 4.12.1997 à des fins de consultation, de coopération, et de coordination entre les organes gouvernementaux et les ONG afin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine ethnique, démographique et en matière de migration.

- Tous les ministères se sont vu confier des missions concrètes en matière d'administration - en relation avec les conseils aux affaires ethniques et démographiques.

- Un Conseil aux questions ethniques et religieuses dépend directement du Président de la République

1.4 Des ONG sont également à l'œuvre dans ce domaine.

2. Cadre juridique dans lequel s'inscrit la Protection des Droits de l'Enfant

L'État apporte son soutien à l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité (fixée à 18 ans), bien qu'il s'agisse d'un droit et d'une obligation parentale. Les enfants sont considérés comme égaux en droit, qu'ils soient le fruit ou non d'un mariage légal, et ceux qui se sont pas placés sous la garde de membres de leur famille bénéficient d'une protection spéciale³⁴. La Bulgarie a ratifié la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant en 1991. L'instrument le plus usuel est la Loi sur la Protection de l'enfant (LPE) de 2000, dans laquelle sont stipulés les droits, principes directeurs et mesures de protection relatifs à l'enfant, les autorités de l'État compétentes, et le rôle des municipalités et leur interaction dans la mise en œuvre des activités de protection de l'enfant ainsi que la participation des personnes naturelles et juridiques dans la réalisation de celles-ci. La politique nationale en matière de protection de l'enfant est exposée dans la Stratégie nationale relative à l'enfant adoptée par l'Assemblée nationale. La coordination nécessaire à la mise en œuvre de cette politique est assurée par une institution spécialisée, l'ANPE agissant sur la base d'un Programme d'action, qui définit la mission concrète et distincte confiée à chaque département. Un plan intégré de mise en œuvre de la Convention de l'Onu sur les Droits de l'enfant est en cours (2006 - 2009)³⁵.

3. Cadre juridique de la Protection des Droits des mineurs auteurs d'infractions graves et d'actes antisociaux

A ce jour, la prévention et la lutte contre le comportement asocial des jeunes et les infractions graves commises par ceux-ci s'appuient sur des instruments qui se trouvent être les homonymes des précédents : la Stratégie nationale du 13.1.2003 et le Programme d'action correspondant pour la période 2003 – 2006, adopté le 28 novembre 2003 par le Conseil des Ministres. Afin d'améliorer le travail des Commissions de lutte contre le comportement antisocial des adolescents et jeunes enfants (CLCA) l'Assemblée nationale³⁶ a entrepris de vastes travaux de recherche, sous forme d'études comparatives et d'examen des « meilleures pratiques » (« best practices »). Sur la base de ces travaux, des amendements ont été apportés au CJABA en 2005. L'ambition est de parvenir à une baisse de 30% du comportement asocial des enfants d'ici à 2009. Une loi entièrement nouvelle dans ce domaine est prévue pour le courant de l'année 2007. Des débats sont en cours autour de l'idée de créer un « tribunal des mineurs », d'améliorer la formation des magistrats, de confier à nouveau la conduite de l'enquête aux magistrats, lorsqu'il s'agit d'infractions graves commises par des mineurs, d'améliorer les mesures éducatives prises pour corriger un comportement. Toutes ces idées sont de lege ferenda, des projets de loi telle qu'on aimerait qu'elle soit. La Loi sur la lutte contre les actes antisociaux des mineurs et des jeunes enfants (lex specialis) est maintenant entrée en vigueur

³⁴ Art. 47 Par. 1,3 et 4 de la Constitution

³⁵ Cf. http://www.sacp.government.bg/downloads/bg/4/2/IntegriranPlan_28_2_06.doc

³⁶ Ces études portent sur le code de procédure pénale (Australie, Argentine, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Suède, Russie, USA, Albanie) et des lois spécifiques: Belgique et Luxembourg, Loi sur la Protection de la Jeunesse ; Canada, Loi sur le statut pénal des jeunes ; Mexico, Loi portant responsabilité des jeunes pour les infractions ordinaires au niveau fédéral et au sein de la République ; Pérou, Code des Enfants et de la Jeunesse ; Espagne, Loi sur la responsabilité pénale des mineurs ; CPP et lois spécifiques, notamment en Allemagne, France, Grande Bretagne, Finlande, Islande.

et la législation spécifique portant sur le CPP, CP, la mise en œuvre de la Loi sur les sanctions pénales (MOSP) ainsi que les autres lois pertinentes apportent d'autres mesures et garanties.

En pratique, l'orientation générale est de minimiser la répression et de mettre l'accent sur la prévention. La loi prévoit que ce sont les parents qui doivent assumer la responsabilité des actes commis, s'il s'avère que ceux-ci sont dus au fait que les parents n'ont pas prêté suffisamment d'attention à leur enfant. Dans ce cas, les parents se verront imposer certaines mesures : un avertissement, la participation à des séminaires ou consultations spécialisées ou une amende, ou bien encore un travail d'utilité publique non rémunéré. Le contrôle, dit spécialisé peut être mis en place lorsque survient une situation à risque même si l'infraction est mineure. Dans la plupart des cas, des programmes éducatifs et des programmes de consultation sont mis en œuvre. Lorsque des infractions plus sérieuses ont été commises, une juridiction spéciale intervient (dépendant de la commission locale conformément à la loi spéciale) et peut imposer des mesures éducatives. Une telle mesure est mise en place lorsqu'une infraction qualifiée de crime est commise, si le procureur ou la cour en décide ainsi et, si l'application de la peine de privation de la liberté est temporairement suspendue (c'est à dire dans le cas d'une peine conditionnelle avec sursis), même après que le jugement a été prononcé. La procédure visant à imposer la mise en œuvre d'une mesure éducative se déroule à huis clos et la présence d'un représentant mandaté ou d'un juriste (avocat)³⁷ est requise. La participation d'un représentant des services sociaux, des pédagogues, psychiatres, ou de l'instituteur (si l'enfant fréquente un établissement scolaire) est possible. Conjointement avec l'avocat de la défense, la commission assure le contrôle judiciaire³⁸ et déterminera les mesures éducatives à imposer en motivant sa décision. Le mineur et ses représentant(e)s ont le droit de faire appel de ces mesures dans les deux semaines qui suivent.

3.1 Mesures alternatives³⁹

Les mesures alternatives prennent en considération les droits et les intérêts de l'enfant ; elles ont en outre un caractère graduel en termes de sévérité et peuvent être regroupées comme il suit si l'on s'en réfère à la loi :

- mesures ayant un caractère moral : avertissement (Art.13 §.1 de la loi sur la Lutte contre le comportement antisocial des mineurs (LCASM (*CJABA*)) et avertissement portant sur un possible placement en centre d'éducation surveillée avec une période probatoire de six mois au plus (Art. 13 §12);
- mesures relatives à un placement sous observation : le mineur reste à la garde de ses parents naturels ou nourriciers assorti d'instructions destinée à porter une attention à l'enfant (Art.13, §4) ; placement sous la supervision d'une personne chargée de l'éducation du jeune mandaté par l'État pour une période d'un an au plus (Art.13 §5);
- mesures liées à la limitation des droits : interdiction de se rendre à certains endroits (Art.13 §6), de fréquenter certaines personnes (Art.13 §7) et interdiction de quitter le domicile présent pour une période d'une année au plus (Art.13 §8);
- mesures destinées à imposer certaines obligations au contrevenant : l'obligation de présenter ses excuses à la victime (Art. 13 §2) ; de réparer par son travail le dommage causé (Art.13 §9); de rembourser les dommages matériels si cela est possible, c'est-à-dire si le jeune a des ressources propres à sa disposition et si l'évaluation du dommage n'est pas supérieure au salaire moyen dans le pays (Art.13 §10); rendre un service à la communauté qui ne dépasse pas 40 heures et qui correspond à son âge, niveau d'éducation, état de santé et autres facteurs d'importance ;
- mesures liées au placement dans une institution spécialisée : placement dans un Internat à caractère social (IS) (Art.13 §11) ou dans un centre (Art.1c3 §13)⁴⁰.

Le dernier groupe de mesures limite les contacts du jeune avec son milieu familial quand cela cause préjudice à l'enfant. La catégorie à laquelle appartiennent ces institutions est en rapport avec l'âge et le niveau d'influence correctrice nécessaire. Les IS sont destinés aux jeunes qui ont commis des infractions moins graves, alors que le placement en centre est orienté vers les mineurs de plus de 16 ans. Ces deux types d'internats permettent de suivre une éducation élémentaire ou secondaire. Les jeunes placés en centre peuvent refuser de suivre les cours, mais sont tenus d'apprendre une profession⁴¹. La violence physique ou psychique, la privation de nourriture, de sommeil ou d'eau, la limitation totale des contacts avec la famille ou les amis et les punitions sous forme de travail sont interdits. Les enfants sont rémunérés pour leur travail dans les différentes professions qu'ils exercent et la production est hors taxe. Les certificats de fin d'études dans les IS or les centres ont la même valeur juridique que

³⁷ Cf. Art.19 de la LCASM

³⁸ Cf. Art.23 & 24 de la LCASM

³⁹ Cf. Art. 13 de la LCASM

⁴⁰ A comparer avec art.13 de la LCASM

⁴¹ See Art.32 de la LCASM

les certificats délivrés par les autres institutions. La période maximale de placement est de trois ans et dans les IS, elle se termine quand le jeune a atteint 16 ans révolus. Si le jeune exprime par écrit le souhait de prolonger son placement au-delà de l'âge de 18 ans, afin de terminer son cursus, il peut recevoir cette assistance s'il est soutenu par le conseil pédagogique, avec la participation du procureur et le représentant de la commission locale qui ont imposé ces mesures.

Selon les ONG, la plupart des IS et des centres, bien que régis par la loi et les principes d'humanité, de légalité, de protection des droits des enfants dans la société, ne respectent pas les normes, en raison du manque de financement. Installées dans de bâtiments vétustes, non restaurés, dans des villages éloignés, et dotées d'un personnel pédagogique qui doit se déplacer et qui reçoit une rémunération misérable, ces institutions ne peuvent en pratique assurer le total respect des droits des enfants. En raison du « manque de financement » chronique, l'État et les sponsors considèrent souvent le « financement des criminels » comme la moindre de leurs priorités. Cette conclusion s'applique de façon moins dramatique aux foyers temporaires et aux centres (autrefois appelés orphelinats) destinés à recevoir les enfants délaissés. Les pensionnaires des institutions en questions ne sont pas des « criminels » et bénéficient plus souvent de l'aide de l'État.

En pratique, on estime que de facto, les commissions et les tribunaux imposent les mesures les plus sévères avec circonspection : selon les statistiques, elles portent sur 4,5% des affaires et ne sont imposées qu'après l'échec de mesures plus souples. Les tribunaux et les commissions font souvent une interprétation « large » de la loi lorsqu'ils ont à traiter une « affaire de mineurs », afin de ne devoir imposer aucune mesure éducative. Les services administratifs spécialisés accusent souvent les fonctionnaires chargés de l'application de la loi de « libéralisme envers les adolescents criminels ». De fait, cette approche porte ses fruits puisqu'il n'y a récurrence que dans 12% à 14% des affaires ; il s'agit de cas où des mesures alternatives ont été mises en œuvre, mais dont l'insuccès a rendu nécessaire la mise en place de mesures judiciaires.

3.2. Spécificité des mesures correctionnelles dans le cas des adolescents

Historiquement, la démarche adoptée par le législateur bulgare a été de faire preuve de compréhension à l'égard des « jeunes mineurs », et aujourd'hui, de transcrire et de garantir les normes minimales de l'ONU pour l'application de la Justice à l'égard des adolescents (règles de Beijing). Il s'agit d'un modèle autonome de justice, qui restreint la responsabilité pénale, avec pour objectif de préserver le bien-être de l'enfant et de sa famille, une procédure judiciaire n'étant utilisée qu'en dernier ressort.

Les droits les plus importants dont bénéficie l'enfant dans une procédure criminelle selon la Convention de l'ONU sont similaires à ceux qui sont accordés aux adultes faisant l'objet de poursuite.

3.2.1. Application de la peine

Comme il a été dit plus haut, la loi bulgare ne permet pas que des sanctions pénales soient prises à l'encontre de mineurs de moins de 14 ans, quel que soit la nature du crime ou de l'infraction qu'ils aient pu commettre.

La responsabilité pénale (tout en gardant un caractère subsidiaire) pour les adolescents ne s'applique pas, dans les cas où les conditions suivantes sont réunies : 1) le crime ne représente pas un risque grave pour la société ; 2) le crime a été commis en raison de certaines circonstances ou par manque de réflexion et il est possible que son jeune auteur puisse se corriger en appliquant certaines mesures disciplinaires⁴² selon la LCASM.

Si de telles conditions ne sont pas réunies et si une sanction doit intervenir, conformément au CP, celle-ci doit être prise uniquement aux fins de « rééduquer et de préparer [les jeunes en question] à exécuter des travaux utiles à la société » (Art. 60 du CP).

Dans le cas des adolescents de plus de 16 ans, sont uniquement applicables 4 des 10 sanctions prévues par le code pénal : 1) privation de liberté ; 2) mise à l'épreuve ; 3) censure publique et 4) privation du droit de se livrer à une certaine occupation ou activité⁴³ ; et pour les jeunes de 14 à 16 – seule la privation de liberté et la censure publique n'entrent en considération.

3.2.2. Peines de substitution

Elles sont déterminées en fonction de l'âge du contrevenant. Dans le cas des jeunes adolescents de 14 à 16 ans, les peines de substitution se déclinent comme il suit :

⁴² Cf. art.61 CP

⁴³ Comparer art.62 avec art.36 du CP – sanctions non imposables aux jeunes :

1) détention à vie ; 2) confiscation de propriété ; 3) amende ; 4) privation du droit d'exercer une fonction publique ; 5) privation du droit de se voir décerner un ordre, titre honorifique ou distinction ; 6) dégradation militaire.

- (1) *emprisonnement à vie* : peine privative de liberté allant de 3 à 10 ans ;
- (2) *privation de liberté pour une période supérieure à 10 ans* : peine privative de liberté inférieure à 5 ans ;
- (3) *privation de liberté de 5 ans à 10 ans* : peine de trois ans ou moins ;
- (4) *privation de liberté jusqu'à 5 ans inclus* : jusqu'à 2 ans mais sans excéder la durée prévue par la loi ;
- (5) *mise à l'épreuve et amende assortie de censure publique*.

Ces sanctions seront remplacées par les peines suivantes pour les mineurs de 16 à 18 ans :

- (1) *emprisonnement à vie et privation de liberté d'une durée de plus de 15 ans* : peine privative de liberté de 5 à 12 ans ;
- (2) *privation de liberté de plus de 10 ans* : peine privative de liberté de 2 à 8 ans.

Une règle importante et souvent appliquée est l'art. 64 du CP⁴⁴. Les droits des adolescents qui sont l'auteur de crimes sont garantis pendant toute la durée de la procédure.

3.2.3. Règles de procédure spéciale

Le droit de la défense y compris par le biais d'un interprète et d'un avocat (dotés de nombreux droits) et une série de garanties sont assurées de façon conséquente. Leur violation invalide les preuves apportées ou la procédure initiée par l'enquêteur, procureur, ou juge⁴⁵. Des règles spéciales s'appliquent aux affaires portant sur des crimes commis par des adolescents. Les institutions chargées de la procédure devront avoir reçu une formation spéciale. En outre, des mesures spécifiques doivent être appliquées : 1) supervision assurée par le parent ou la personne en charge ; 2) supervision assurée par l'administration ou l'établissement scolaire où le mineur a été placé ; 3) supervision assurée par l'inspecteur au sein de l'institution pédagogique (SCE) ou le jeune a été placé ou par un membre de la Commission locale de lutte contre les actes antisociaux commis par des jeunes. Les mesures suivantes ne peuvent être appliquées : assignation à domicile, liberté sous caution. En fonction de l'âge, la « mise en détention » est seulement possible si elle a fait l'objet d'une décision de justice. Elle est effectuée dans des lieux appropriés, séparés des espaces où sont retenus les détenus majeurs, et après que notification ait été faite aux parents (personnes ayant la garde de l'enfant) et au directeur de l'établissement scolaire. Une personne qui s'est vu confier une des missions de supervision et ne s'acquitte pas de ses obligations est passible d'une amende de 250 Lev. au plus. Conformément aux objectifs poursuivis par la Justice, l'objectif de la charge de la preuve est différent : apporter des éléments sur la personnalité du jeune est primordial. La procédure est spécifique si l'on considère les aspects suivants :

- participation d'un pédagogue ou psychologue pendant l'interrogatoire ;
- transmission du dossier relatif à l'enquête aux parents ou personnes ayant la garde du jeune mis en accusation ;
- le jury est uniquement constitué d'instituteurs ou d'éducateurs ;
- participation des parents/personnes ayant la garde de l'enfant qui bénéficient du droit d'intervenir dans la procédure ;
- interaction entre la cour et le procureur, d'une part, et la CLLDJ, d'autre part, dans la détermination de mesures alternatives ou le remplacement de mesures par d'autres afin d'imposer les sanctions prévues.

3.2.4. Spécificités de la privation de la liberté selon la Loi sur la mise en œuvre des sanctions pénales (LNOSP)

Dans les rares cas où un mineur criminel doit purger une peine privative de liberté, celle-ci doit être effectuée dans un centre qui leur soit propre. Le régime y est moins sévère et ne peut être rendu plus contraignant. Il existe certains

⁴⁴ Art.64 du Code pénal (1) Lorsque ladite sanction consiste en une privation de liberté de plus d'un (1) an et qu'elle n'a pas été suspendue selon article 66, le mineur condamné devra être dispensé de l'obligation de purger cette peine et la cour devra demander son transfert en internat dans un établissement de correction ou lui imposer d'autres mesures correctionnelles éducatives selon la Loi sur la Lutte contre les actes antisociaux commis par les mineurs (2) Sur proposition du procureur ou de la Commission contre les actes antisociaux commis par des mineurs, la cour peut également, après que la sentence ait été prononcée, substituer une autre mesure éducative correctionnelle. (3) La règle établie au paragraphe (1) ne s'applique pas a) quand le mineur condamné a commis un crime alors qu'il purgeait une peine privative de liberté et b) s'il a été condamné après avoir atteint la majorité. (4) La règle établie au paragraphe (1) ne s'appliquera pas en cas de deuxième condamnation, à condition que le tribunal ne juge pas qu'il est nécessaire que l'auteur du crime en question purge ladite peine privative de liberté à des fins de correction et de rééducation et quand : a) la période est inférieure à six mois, ou b) l'auteur du crime a déjà purgé une peine de privation de liberté.

⁴⁵ Pendant les années 90, la société a été bouleversée par le meurtre de deux époux et de leur fils mineur. Le meurtrier, fils mineur de l'époux assassiné, a été acquitté pour ce triple meurtre. En appliquant la loi, la cour a refusé d'accepter la confession du meurtrier présumé et les preuves matérielles auxquelles il faisait référence. La raison invoquée a été une violation de la loi dont s'est rendu responsable l'enquêteur – la non-participation d'un avocat lors de l'interrogatoire et de la fouille qui s'ensuivit.

règlements concernant les mesures disciplinaires, les droits et les obligations, le processus éducatif, etc. Les prisonniers mineurs sont égaux en droit quelle que soit leur nationalité.

Pour rédiger de ce rapport, nous avons demandé des informations sur le nombre de jeunes filles détenues dans le centre pour jeunes femmes de Sliven : aucune jeune délinquante étrangère n'y a été envoyée depuis 10 ans.

Depuis 1996, le centre de Boichinovci a reçu quatre jeunes condamnés (des garçons) comme il suit :

Tableau 5

Initiales	Nationalité	Citoyenneté	Délit:	Peine	Exécution
K.I.S.	Albanais	Macédoine	Vol	10 mois	effectuée
T.I.A.	Géorgien	Géorgie	Meurtre	5 ans	probation
J.M.K.	Ukrainien	Ukraine	Vol qualifié	1.5 ans	probation
D.M.N.	Polonais	Polonais	Tentative de meurtre	1.5 ans	effectuée

Au moment de la rédaction du rapport, pas un seul des jeunes délinquants purgeant une peine privative de liberté n'était étranger. Seules des peines de prison contre deux jeunes détenus ont été récemment exécutées : contre H.D., originaire d'Afghanistan (en 2000) et contre A.A.B., un Ukrainien (en 2002) pour vols.

E- PERSPECTIVES JURIDIQUES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

1. Procédures selon la LCASM (CJABA)

L'ancienne loi ne définit pas spécifiquement les objectifs, mais selon art. 1, il est clair qu'il est question de prévention, de suppression et de correction du comportement illégal ou antisocial et de garantir que les auteurs desdits méfaits se conduisent normalement et reçoivent une éducation.

1.1. Procédure à suivre pour les auditions devant les Commissions locales de lutte contre la délinquance juvénile (CLLDJ) et pour l'impositions de mesures.

Une commission composée d'un président et de deux autres membres procède à l'audition des faits dont se sont rendus coupables des mineurs âgés de 8 à 18 ans, et peut imposer des mesures éducatives dans le cas où ceux-ci ont commis une infraction ou un crime dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité au sens pénal du terme, de par le droit ou parce qu'ils en ont été affranchis par le procureur ou la cour ; ces mêmes règles s'appliquent si les jeunes en question ont mené des activités antisociales caractérisées.⁴⁶

L'âge minimal auquel il est possible d'imposer des mesures éducatives a été fixé à huit ans. Une audience est organisée sur proposition du conseil pédagogique, d'assistants sociaux, de la police, des enquêteurs ou sur ordre du tribunal. Les affaires sont entendues dans un délai d'un mois après ouverture de la procédure et un rapporteur est nommé. Durant cette audience, la présence du mineur est obligatoire, ainsi que celle d'un représentant légal ou d'un avocat, et, à défaut d'un tel représentant, ces sont les Services sociaux qui doivent assister à l'audience. La participation des parents ou de leurs substituts est également requise. La procédure a entre autre pour but de fournir des explications sur le caractère de l'affaire en question, ses conséquences et les droits dont bénéficient ces jeunes impliqués dans ladite affaire. Il ou elle peut donner des explications en l'absence de leurs parents. Les témoignages, les preuves écrites et matérielles sont autorisées. Un procès-verbal est établi. La décision peut comprendre plus d'une mesure. Le placement en centre ou en internat à caractère social (IS) est à la discrétion du tribunal. Si la décision est prise d'appliquer le principe de responsabilité pénale, le dossier est transmis au procureur, qui peut ouvrir une procédure préliminaire ou décider du contraire, c'est-à-dire de procéder à une deuxième audition et d'imposer une mesure alternative. Les décisions doivent être motivées et sont placées sous contrôle judiciaire. La cour écoute les propositions préconisant d'appliquer des mesures plus dures ou les plaintes formulées contre les décisions qui ont été prises, par le biais desquelles des mesures plus légères avaient été imposées. La date à laquelle l'affaire doit être entendue doit être fixée dans un délai de deux semaines.

Après cette procédure, durant laquelle des preuves peuvent être recueillies, la cour prend sa décision. La décision d'imposer le placement du jeune en centre ou en IS peut faire l'objet d'un appel en seconde instance. Les séances de la CLLDJ et de la cour se déroulent à huis clos, mais la présence d'experts-psychologues, les psychiatres, pédagogues et autres spécialistes est admise.

⁴⁶ Art.12 de la LCASM

1.2. Activité auxiliaire des SCE en matière de responsabilité et de contrôle des mesures imposées.

Les SCE ont été mis en place dans les communautés urbaines étendues (districts et certains bureaux principaux). Ils financent et élaborent des bases de données sur les enfants victimes de crimes ou délaissés, et sur les auteurs d'infractions, ainsi que sur les raisons et conditions qui constituent la toile de fond du comportement en question. Ils apportent leur soutien à l'échange d'information avec la police et les procureurs, les derniers leur assignant des fonctions de contrôle, en relation avec certaines mesures restrictives.

2. Procédures et mesures relevant de la Loi sur la Protection de l'enfant (LPE)

La LPE de 2000 a un caractère plus général. Conformément à la Convention de l'ONU sur les Droits de l'enfant, son objectif est de garantir le respect d'une série de droits protégeant les enfants, par le biais d'un système d'entités au niveau central et local en vue d'organiser et de coordonner la politique nationale en matière de protection de l'enfance. Outre le contexte général, la loi est importante pour les auteurs de crimes en tant qu'enfants à risque⁴⁷. Elle donne corps à cette idée en offrant la possibilité de mettre en place des mesures préventives au sein et en dehors du milieu familial. Dans le premier cas, de telles mesures sont associées à un suivi pédagogique, psychologique et juridique, permettant ainsi aux parents de recevoir une assistance et d'être orientés vers des services destinés à la réhabilitation sociale et à l'intégration ; elles offrent également à l'enfant et aux parents la possibilité d'être aidé afin de d'améliorer les conditions sociales et domestiques au sein de la famille et de résoudre les conflits existants dans les relations parents-enfants. Les mesures de protection en dehors du cadre familial consistent à placer le jeune chez des membres de la famille ou des proches, ou bien encore dans une institution spécialisée (quand un placement tel que susmentionné est impossible).

Placer un enfant loin de sa famille est une décision que peut uniquement prendre le tribunal du district, qui peut requérir l'assistance du service communal d'assistance sociale, du procureur et/ou d'un parent.

Dans un cas extrême où l'usage de la force est nécessaire afin de protéger l'intérêt de l'enfant si : un danger immédiat menace sa santé ou sa vie ou lorsque les enfants sont victimes de crimes ; si l'enfant est perdu ou démuné, ou encore délaissé, il peut être placé sous la protection de la police pendant 24 heures, temps pendant lequel l'assistant social compétent devra commencer à agir.

F- CADRE DES MISSIONS STATISTIQUES CONFIEES PAR LES AUTORITES AUX INSTITUTIONS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (NATURE, QUALITE, BENEFICIAIRES, ASPECTS DIFFERENTIELS VOIRE DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION ET DE L'INSERTION) SELON LA PLACE DE CELLES-CI DANS L'ORGANIGRAMME ET SELON UNE PERSPECTIVE EDUCATIVE

1. Institutions dépendant de la LCASM (CJABA)

1.1 La Commission centrale (CCLDJ) élabore et contrôle la politique mise en œuvre par le gouvernement relative aux délinquants juvéniles. Elle opère au niveau du Conseil des Ministres.

1.2 Les Commissions locales (CLLDJ) dans les communes ont également pour membres des administrateurs spécialisés engagés dans des activités telles que l'éducation, la santé, les affaires internes, la pédagogie et les statistiques publiques. Les compétences des CLLDJ relèvent du domaine de la prévention, de la mise à l'épreuve, de la consultation, de la resocialisation, de la probation et du contrôle.

1.3 Les services de protection de l'enfance (SPE) sont des bureaux communaux⁴⁸ constitués par des inspecteurs ayant une formation supérieure en pédagogie ou en droit. A l'heure actuelle, ils dépendent du ministère de l'Intérieur et des officiers de police dont l'activité est régie par les CCLDJ, c'est-à-dire par les règles établies par le ministère de l'Intérieur. La fonction des inspecteurs est double : la recherche et l'identification des jeunes délinquants, et celles des victimes d'infraction ou des enfants délaissés, vivant dans un milieu insalubre, vagabonds ou mendiants.

⁴⁷ Cf. plus haut, Chapitre Deux, paragraphe 3

⁴⁸ L'ouverture d'un SPE dépend de la situation de la criminalité dans une région donnée relevant de la compétence territoriale des départements de police respectifs ainsi que du nombre d'habitants et de la distribution de la population dans ladite région. Un inspecteur des SPE est affecté à une population de 30.000 personnes.

Les inspecteurs, assistés par des bénévoles, recueillent des informations qu'ils transmettent si nécessaire ; ils participent à des vérifications, assurent le contrôle de l'exécution des mesures restrictives, et agissent en collaboration avec les services d'investigation et ceux du procureur. C'est aux SPE que les citoyens, représentants du gouvernement et organes judiciaires adressent leurs messages et plaintes. Les SPE sont placés sous le contrôle des commissions locales et ils sont assistés par les éducateurs mandatés par l'Etat.

1.4 Les éducateurs mandatés par l'Etat sont des citoyens respectés choisis par les commissions locales. Ils apportent leur assistance aux parents et aux personnes qui les remplacent en corrigeant et en éduquant les jeunes qui :

- ont été affranchis de la responsabilité pénales et non placé en pensionnat;
- servent une peine conditionnelle (mise à l'épreuve) ou une peine non privative de liberté ;
- ayant purgé une peine « privative de liberté » (ces jeunes dont le placement en centre ou en IS a pris fin) ont bénéficié d'une remise de peine ;
- se sont vus imposés une mesure éducative les plaçant sous la supervision d'un éducateur mandaté par l'État ;
- qui ont besoin de bénéficier de mesures de prévention en raison d'un danger imminent menaçant leur développement et leur éducation, lorsqu'une telle évaluation a été effectuée par la commission.

L'éducateur mandaté par l'État doit veiller systématiquement sur l'enfant en apportant une assistance aux parents ou à ceux qui les remplacent, en maintenant le contact avec l'enfant, en organisant son éducation, son travail et son repos. Lorsque ses mesures se révèlent être inefficaces, la commission peut remplacer un éducateur par un autre. Ceux-ci perçoivent une rémunération symbolique, sous la responsabilité des commissions locales et peuvent recevoir en supplément un encouragement moral et matériel de la commission centrale.

1.5 Les assistants sociaux sont des employés communaux engagés par les services d'assistance sociale locaux et qui sont placés sous la « double » tutelle des services régionaux du ministère du travail et des services sociaux. Ils recherchent, identifient et prennent en considération les jeunes en danger d'un point de vue social et prennent les mesures nécessaires pour assurer leur protection sociale. Opérant dans le cadre des budgets communaux d'assistance sociale et de dons, ces fonctionnaires aident à la résolution des problèmes sociaux des jeunes délinquants et des leurs familles. Ils leur rendent visite sur place et identifient les problèmes, coopèrent avec les agences pour l'emploi et les agences de recrutement dans la recherche d'un emploi, d'un foyer ou d'un asile. Les assistants sociaux agissent toujours en étroite interaction avec d'autres structures du système.

2. Organes relevant de la Loi sur la Protection de l'enfant (LPE) de 2000

2.1 L'Agence nationale de protection de l'enfant (ANPE) est opérationnel depuis le 01.01.2001 (en coopération avec le Conseil de ministres). Elle élabore et coordonne l'ensemble de la politique relative à l'enfant entre les différents ministères. A l'heure actuelle, un réseau national pour la protection de l'enfant est mis en place, par le biais de la création d'un département pour la protection de l'enfant au sein des services communaux. Selon des militants des droits l'Homme,⁴⁹ l'action de ces nouvelles structures dans le cadre des activités menées avec les jeunes criminels n'est pas suffisamment clairement définie et pour ainsi dire insignifiante.⁵⁰

Afin d'atteindre les objectifs de coopération avec les ministères et les différents départements, et de coordonner les travaux des services en question avec ceux des services de protection de l'enfant, un Conseil national pour la protection de l'enfant a vu le jour. Il s'agit d'un organe consultatif conseillant une agence formée par les vice-ministres (suppléants) des différents ministères, en matière de mise en œuvre de la politique de l'État relative aux enfants ; siègent également dans cette commission des représentants des ONG. Ce Conseil s'apparente beaucoup à la commission, dont un des membres est présidente de l'ANPE. (Les rapports de cette agence sont publiés à l'adresse suivante : <http://www.sacp.government.bg/>).

2.2 Les départements pour la protection de l'enfant sont placés sous une double tutelle : au niveau institutionnel, ils font partie du système d'assistance social et dépendent du Ministère du Travail et de protection sociale ; du point de vue méthodologique, ils sont dirigés et contrôlés par l'ANPE. Ils assurent pleinement la mise en œuvre des mesures de protection des enfants à risque. Leur personnel est constitué d'assistants sociaux.

⁴⁹ Cf. les rapports spécialisés de l'Observatoire Bulgare d' Helsinki sur les conditions de vie des enfants

⁵⁰ Cela constitue un sérieux problème, Cf. point 3 (aspects organisationnels)

3. Aspects organisationnels

Les institutions susmentionnées sont les maillons d'un réseau complexe de coopération entre la police, le système judiciaires (les services du procureur en Bulgarie et les services d'investigation), le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Travail et de la Protection sociale, le Ministère de l'Éducation et des Sciences, le Ministère de la Santé ainsi que d'autres services, dont certaines agences spécialisées de l'État, telles que l'Agence nationale pour les Réfugiés, les Services d'assistance sociale, l'Agence exécutive dénommée « Inspection générale du Travail », pour ne citer que ceux-ci.

La Commission centrale, le Conseil national pour la protection de l'enfant qui assure la direction générale et la coordination, sont structurés comme le sont des organes interdépartementaux et socio-gouvernementaux. Ils ont pour membres les responsables de haut niveau à même de pouvoir travailler en interaction au quotidien. La planification prend en considération les différents points de vue et les possibilités réelles et permet d'améliorer le contrôle. Les tâches administratives ne sont pas lourdes et les services sont constamment à l'œuvre afin de maintenir le contact entre les services régionaux et de faire circuler l'information entre ceux-ci.

Certains problèmes au niveau de l'organisation existent au sein du nouveau système de l'ANPE (SACP), qui, selon les critiques, ne souscrit pas encore aux règles en vigueur en matière de traitement des jeunes auteurs de crimes et d'infractions. Certaines critiques peuvent être non fondées si l'on considère que veiller sur les « enfants à risque » constitue un important moyen de prévention contre la délinquance des enfants. A cet égard, la compétition qui règne pour la réalisation de projet et le volume d'activité entre l'ANPE et le système constitué par les entités dépendant de l'ancien système (LCASM) pourrait être utilisée à l'avenir pour mieux servir l'intérêt général. A l'heure actuelle, la recherche de nouvelles activités à inscrire à son palmarès donne une impression de « redondance » puisque une et même initiative est revendiquée comme un succès par les deux groupes d'institutions. En pratique, dans le traitement d'une affaire donnée, les problèmes qui surgissent, bien qu'ils ne soient pas « systématiques », ne sont pas non plus négligeables.

Parmi les autres problèmes rencontrés, on distingue en premier lieu les problèmes matériels, tels que le manque de financement, les déficiences au niveau de la logistique, une rémunération inadéquate, qui a pour conséquence la présence d'un personnel peu qualifié et peu motivé. A cela s'ajoutent les scandales et les abus, des cas de pédophilie et la violence envers les contrevenants mineurs, qui, dans les institutions, bien qu'ils soient rares, laissent néanmoins apparaître une série de problèmes complexes.

A la recherche de la démarche à suivre, le gouvernement a endossé la Stratégie nationale de janvier 2003 citée plus haut, ainsi qu'un programme d'action datant de la même année, et l'année dernière un Programme national intégré. Ces mesures s'orientent comme il suit :

- (1) Projets de lois
- (2) Renforcement de la coopération entre les différents organes et institutions avec une claire définition de leurs fonctions et attributions. Pour réaliser cet objectif, le Comité central a élaboré deux directives :
 - (2.1) Autour de la coopération entre les commissions locales, les différentes directions de l'assistance sociale et les services pour la protection de l'enfance.
 - (2.2) Autour des activités de la commission scolaire de prévention précoce du comportement asocial des jeunes
- (3) Activités de PR (public relations) pour mobiliser la société dans le but de la prévention et dans l'objectif de faire face au comportement asocial des enfants et de déployer également des activités dans les médias.

Les projets les plus importants et les plus nombreux relèvent néanmoins du domaine éducatif.

4. Aspects éducatifs

L'aspect éducatif des activités organisationnelles, ainsi que les mesures éducatives en elles-mêmes portant sur les acteurs de la délinquance juvénile, forment un noyau que l'on peut diviser en trois grandes catégories :

4.1 Mesures destinées à la formation du personnel spécialisé

La sélection et l'élévation du niveau de qualification des fonctionnaires travaillant avec les enfants est une condition importante pour assurer l'efficacité de leurs services. Après les mutations qui ont eu lieu en Bulgarie, le personnel spécialisé a profondément changé dans le système judiciaire. En raison du changement de génération, il a été nécessaire de redoubler d'effort pour former les jeunes magistrats afin d'au moins compenser le manque de formateurs ayant déjà une certaine expérience.

4.1.1 Établissement d'un Centre de Formation du personnel parallèlement à la mise en place de la Commission centrale. Parallèlement à cet organe interdépartemental et en vue de la sélection et de la qualification du personnel, des efforts sont déployés par les départements compétents, ministériels, judiciaires et autres⁵¹.

4.1.2 Fonction de l'Institut Judiciaire National (IJN) :

- Mettre en place des formations spécialisées pour les jeunes juges, procureurs et enquêteurs (nommés après concours).
- Assurer la formation continue des juges, procureurs et enquêteurs chargés de traiter des affaires mettant en cause des mineurs.

4.2 Éducation des parents : Sur la base des programmes communautaire pour la prévention précoce, en particulier dans les grandes cités urbaines, s'est mise en place une multitude de services sociaux dont peuvent bénéficier les familles. Comme il a été mentionné plus haut, ils ont pour cible les personnes responsables de l'éducation des enfants (les parents ou leurs substituts). Elles constituent ce qu'on appelle les « écoles pour parents » et les services de consultation pour les familles et autres.

4.3 Mesures destinées à l'éducation de l'enfant

Nombreux sont ceux qui les divisent en deux catégories, selon qu'elles visent la prévention ou la réhabilitation. Mais nous pensons qu'à un âge où ils ont à étudier et à suivre une formation professionnelle, les enfants sanctionnés ainsi que ceux à l'encontre desquels des mesures alternatives ont été appliquées ont les mêmes besoins. Le fait que pour certains d'entre eux, des mesures supplémentaires de resocialisation sont nécessaires ne change rien en substance. Faire face aux facteurs criminologiques présuppose que la composante principale de toutes les mesures est l'éducation. Une activité professionnelle et un retour dans la société seraient impossibles sans elle.

Une attention particulière est portée aux enfants Roms. Les jeunes en danger et les délinquants juvéniles bénéficient des programmes éducatifs adaptés visant à : l'élimination de l'illettrisme, des formations scolaires et professionnelles alternatives, la réduction du nombre d'enfants abandonnant l'école, la participation à des activités sportives, artistiques et l'acquisition de connaissances informatiques.

⁵¹ Par exemple, en 2005 le Service national d'investigation publiait, en même temps que des directives méthodologiques d'investigation, un ouvrage intitulé « Les mineurs en tant que sujets et objets d'infractions criminelles ». Écrit par des enquêteurs en exercice et des universitaires de l'Université d'État « Saint Climent Ohridski » de Sofia, un nombre de copies suffisantes ont été mises à la disposition du ministère afin d'être utilisées par les enquêteurs et les inspecteurs des SCE.

BIBLIOGRAPHIE

- The Constitution of the Republic of Bulgaria (promulgated, State Gazette No.56/13.07.1991, last amended SG No.27/31.03.2006)
- Criminal Code of the Republic of Bulgaria (promulgated, State Gazette No.26/02.04.1968, last amended and supplemented, SG No.86/28.10.2005, effective 29.04.2006);
- Criminal Procedure Code of the Republic of Bulgaria (published, State Gazette No.86/28.10.2005, effective 29.04.2006)
- Foreigners in the Republic of Bulgaria Act (promulgated, State Gazette No.153/23.12.1998, last amended, SG No.30/11.04.2006, effective 12.07.2006)
- Bulgarian Citizenship Act (promulgated, State Gazette No.136/18.11.1998, last supplemented, SG No.54/31.05.2002, effective 01.12.2002)
- Asylum and Refugees Act (promulgated, State Gazette No.54/31.05.2002, effective 01.12.2002, amended and supplemented, SG No.31/08.04.2005)
- Control of Juvenile Anti-social Behaviour Act (promulgated, Izvestiya No.13/14.02.1958, last amended, SG No.103/23.12.2005)
- Child Protection Act (promulgated, State Gazette No.48/13.06.2000, last amended, SG No.103/23.12.2005)
- Law on Extradition and European Arrest Warrant (promulgated, State Gazette No.46/03.06.2005, amended, SG No.86/28.10.2005, effective 29.04.2006)
- MINISTRY OF INTERIOR ACT (PROMULGATED: IZVESTIYA NO.13/14.02.1958, LAST AMENDED AND SUPPLEMENTED, SG NO.66/30.07.2004)
- Administrative Violations and Sanctions Act (promulgated, State Gazette No.92/28.11.1969, last amended and supplemented, SG No.79/04.10.2005)
- Implementation of the Penal Sanctions Act
- Interpretative Decision of the General Assembly of the Penal Association of the Supreme Court No.84/01.12.1960
- Interpretative Decision of the General Assembly of the Penal Association of the Supreme Court of the Supreme Court No.54/01.06.1961
- Interpretative Decision of the General Assembly of the Penal Association of the Supreme Court of the Supreme Court No.9/01.02.1965
- Interpretative Decision of the General Assembly of the Penal Association of the Supreme Court No.7/06.04.1970
- Interpretative Decision of the General Assembly of the Penal Association of the Supreme Court No.14/25.06.1971
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.3/25.05.1961
- RULING OF THE SUPREME COURT PLENARY NO.7/1964
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.5/28 & 29.11.1966
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.2/27.03.1972
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.6/27.11.1972, amended by Ruling No.7/06.06.1987
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.2/29.06.1974
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.1/09.06.1980
- Ruling of the Supreme Court Plenary No.1/11.11.1981, amended by Ruling No.7/1987
- Decision of the Supreme Court of the Republic of Bulgaria No.247/13.01.1994
- Decision of the Supreme Court of the Republic of Bulgaria No.5/18.02.1997
- Decision of the Constitutional Court of the Republic of Bulgaria No.7/12.06.1997
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.164/14.04.1997
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.7/26.01.1998
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.104/16.03.2001
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.679/2002/10.02.2003
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.210/25.04.2003
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.678/27.11.2003
- Decision of the Supreme Court of Cassation No.694/15.12.2003